

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 410

Affaire suivie par : **Aurélie RENOUST**

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carrieres\st_fraigne\gsm\avis-AE_gsm_11-10.odt

Poitiers, le 26 novembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : GSM

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation et déclaration d'exploitation d'installations classées

Lieu de réalisation : Lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette » - Commune de Saint Fraigne

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : M. le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 septembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La carrière de Saint Fraigne existe depuis 1976 et GSM l'exploite depuis 1997. L'objet de la demande est de prolonger pour 25 ans l'activité au même niveau de production qu'actuellement (180 000 tonnes par an en moyenne, production maximale de 300 000 tonnes par an). Cette demande porte sur l'emprise de la carrière actuelle, ainsi que sur une extension de 7 hectares, cette extension étant répartie en limites Nord et Sud de l'emprise actuellement autorisée. L'emprise totale sera donc portée à 31.61 hectares environ.

Par ailleurs, l'installation de broyage et de concassage a vu sa puissance évoluer depuis sa mise en service, le dossier fait également le point sur les éléments constitutifs de l'installation.

Le site retenu est situé à 1 km au Nord-Ouest de Saint Fraigne. Il n'est concerné par aucune protection réglementaire ou signalant un intérêt environnemental, sur le site et à proximité.

Comme pour toute carrière de roche massive, les principaux enjeux concernent le bruit, le paysage, les poussières et le trafic routier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact, prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet est appropriée aux enjeux environnementaux, limités et clairement identifiés. Ont fait l'objet d'une attention particulière les enjeux relatifs à la faune et la flore, le bruit, le trafic routier, les poussières et le bruit.

D'une façon générale, le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

L'impression de bonne qualité générale de l'étude d'impact aurait encore gagné à intégrer les différentes procédures dont le projet fait l'objet. Il en est ainsi de la description et l'évaluation des mesures compensatoires au défrichement, ou de l'intégration des mesures spécifiques à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui devra être effectuée.

Enfin, quelques propositions d'optimisation environnementale du projet, proposées dans les études annexées à l'étude d'impact, auraient gagné à être examinées.

Malgré ces remarques, cette étude permet une bonne appréhension des différents enjeux liés au site et au projet, et a assuré une bonne prise en compte de l'environnement, tant dans la conception du projet que dans la définition des mesures compensatoires et de remise en état.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la division
Evaluation environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

GSM, qui appartient au groupe ITALCEMENTI, est un des plus importants producteurs de granulats en France. GSM Aquitaine, un des quatorze secteurs de GSM National, emploie une centaine de salariés et exploite 3 carrières en Charente : Saint Fraigne, La Rochette et Maine de Boixe.

La carrière de Saint Fraigne existe depuis 1976 et GSM l'exploite depuis 1997. La carrière et son installation de traitement emploient 4 à 5 personnes. Le dernier arrêté préfectoral sur cette carrière date du 21 janvier 1997, il porte sur une surface autorisée de 23.6 hectares et sur une installation de traitement (broyage et concassage) d'une puissance de 380 kW.

L'objet de la demande est de prolonger pour 25 ans l'activité, au même niveau de production qu'actuellement (180 000 tonnes par an en moyenne, production maximale de 300 000 tonnes par an). Cette demande porte sur l'emprise de la carrière actuelle, ainsi que sur une extension de 7 hectares, cette extension étant répartie en limites Nord et Sud de l'emprise actuellement autorisée. L'emprise totale sera donc portée à 31.61 hectares environ.

Par ailleurs, l'installation de broyage et de concassage a été modifiée depuis sa mise en service : les éléments qui la composent présentant désormais une puissance de 650 kW environ, le dossier fait également le point sur les éléments constitutifs de l'installation.

Le site retenu est situé à 1 km au Nord-Ouest de Saint Fraigne. Il n'est concerné par aucune protection réglementaire ou signalant un intérêt environnemental. La Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique la plus proche se situe en effet à environ 2 km du projet.

Comme pour toute carrière de roche massive, les principaux enjeux concernent le bruit, le paysage, les poussières et le trafic routier.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente un état initial détaillé du site et de ses alentours. Les effets du projet sur les différents compartiments de l'environnement sont décrits.

Les raisons du choix du maintien de l'exploitation sur le site sont explicitées, ainsi que celles qui ont présidé à la détermination des extensions demandées.

Les mesures de suppression, réduction et compensation sont détaillées.

Un résumé non technique est fourni dans un fascicule séparé.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis, elle est complète et conforme aux attendus réglementaires.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier a correctement analysé, de façon proportionnée, l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Les aspects liés à l'hydrogéologie, la faune, la flore et le paysage ont fait l'objet d'études spécifiques jointes en annexe.

L'étude sur la faune et la flore porte sur l'emprise stricte du projet. Elle s'est déroulée sur 8 campagnes de terrain échelonnées entre mars et août 2009. Cette étude a été réactualisée par un passage fin avril 2010, l'exploitation de la carrière ayant évolué depuis les premiers inventaires. On peut donc conclure à une pression d'observation suffisante pour relever les principales sensibilités faunistiques et floristiques sur le site.

2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Si les données sont très précises pour la flore, l'étude ne permet pas de déterminer le statut précis des espèces patrimoniales de faune recensées : statut de reproduction (nicheur probable ou certain), évaluation de la taille des populations. Le projet prévoyant une destruction d'habitat d'espèces protégées, ces données seront exigibles dans le cadre du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. Il eût donc été pertinent de les présenter dans le dossier actuel.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans la trame de boisements qui constituent le continuum boisé de la Grande Sylve d'Argenson, qui s'étend de la Rochelle à Angoulême, comme précisé dans la réactualisation de l'étude écologique. La notion de continuités écologiques, importante dans ce contexte, est abordée au travers d'un exemple, celui de la Martre, un individu mort ayant été trouvé à proximité du site d'étude. Il eût été pertinent d'explicitier la généralisation possible au travers de cet exemple.

L'étude paysagère permet d'apprécier le projet à une échelle éloignée et locale, et intègre les principaux points et axes de visibilité potentiels.

Les niveaux sonores font l'objet d'une attention particulière, des mesures de bruit ayant été effectuées les 11 et 12 août 2009 sur le site et aux alentours, incluant le hameau de Biarge (habitations les plus proches du site).

Les émissions de poussières ont elles aussi été évaluées par le biais d'une étude détaillée jointe en annexe.

Le trafic routier fait lui aussi l'objet d'une description précise.

Ainsi, l'état initial permet d'offrir une vision précise des principaux enjeux inhérents au projet et au site.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les différents aspects du projet : phases de chantier avant l'exploitation, période d'exploitation et remise en état et usage futur du site.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités, qu'ils soient directs ou indirects, permanents ou temporaires.

Si les impacts sur la faune et la flore portent principalement sur des espèces relativement fréquentes à l'échelle régionale, l'étude gagnerait en lisibilité à intégrer la liste des espèces impactées dans le corps de l'étude d'impact (elles sont actuellement recensées en toute fin du tome 4). Toutefois, la destruction d'habitats d'espèces protégées est prévue (oiseaux, reptiles et amphibiens). Cet aspect spécifique sera traité dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, qui est une procédure spécifique et indépendante de la demande d'autorisation d'exploiter. Il eût toutefois été pertinent d'aborder plus finement dans l'étude d'impact les éléments qui seront nécessairement à présenter au cours de la procédure liée aux espèces protégées.

Par ailleurs, la caractérisation des effets visuels aurait été rendue plus compréhensible en ayant recours à des simulations paysagères et à des coupes topographiques depuis les principaux points de visibilité, notamment à l'Ouest du site.

2.2.4 - Justification du projet

Les arguments justifiant l'extension de la carrière préférentiellement à une nouvelle ouverture sont exposés. Les différents secteurs envisagés pour les extensions sont succinctement décrits, ainsi que les raisons de leur choix.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels du projet, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et la description des effets potentiels du projet, et elles correspondent aux principaux enjeux identifiés.

A juste titre, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité s'attache tout particulièrement à la problématique de défrichement. La progressivité des opérations, le choix des dates et le maintien d'un linéaire boisé en périphérie de la carrière, sont ainsi des mesures pertinentes. La compensation du défrichement est évoquée et sera formalisée dans la demande d'autorisation de défrichement. Toutefois, si les principes de reboisement sont évoqués, on note l'absence de localisation des plantations envisagées. Cette omission laisse donc en suspens la question de la réalisation effective de ces mesures compensatoires, tant en termes d'emplacement que d'échéancier de réalisation. De plus, faute de précisions, il n'est pas possible d'évaluer l'absence d'impacts de ces boisements compensateurs. Il convient par ailleurs de noter que cette mesure n'apparaît pas dans le récapitulatif des coûts figurant dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne la destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Une demande de dérogation spécifique devra donc être effectuée. Bien que relevant, comme le défrichement, d'une procédure indépendante de l'étude d'impact au sens strict, la bonne compréhension du projet dans sa globalité et la bonne information

du public auraient mérité que soient détaillées les mesures d'ores et déjà envisagées dans ce cadre, ou du moins leurs principes.

La réduction des impacts paysagers en cours d'exploitation est prévue par un renforcement des haies existantes, évoqué en page 78 du document. Cette mesure, fort pertinente, méritera d'être localisée sur une carte pour une meilleure compréhension de sa mise en œuvre concrète. Toujours dans les aspects de réduction des impacts paysagers, il est prévu (p. 78) une hauteur de merlons réduite : celle-ci méritera d'être clairement chiffrée afin de lever toute ambiguïté.

De plus, quelques mesures proposées dans les expertises fournies en annexes semblent ne pas avoir été retenues dans le projet final. La bonne compréhension du dossier gagnerait à ce que soient explicitées les raisons aboutissant à ne pas retenir ces mesures. On note entre autres les solutions visant à limiter le ruissellement des nappes en périodes de hautes eaux sur le carreau de l'exploitation (p. 23 de l'étude hydrogéologique), ainsi que la mise en place de dépressions en fond de carrière pour favoriser certains amphibiens (p. 38 de l'étude Charente Nature et p.12 de l'étude Chambolle).

Enfin, l'étude Charente Nature propose une mesure expérimentale de reconstitution d'une zone en pente douce exposée vers le Sud. Il semble que cette mesure ait été intégrée au projet de réaménagement, mais le caractère expérimental de reconstitution d'un milieu à fortes potentialités biologiques mériterait d'être clairement valorisé.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le choix d'une remise en état progressive constitue une mesure qui permettra de réduire l'ampleur des impacts visuels et environnementaux du projet à instant donné.

Cette remise en état prévoit un remblaiement partiel de la carrière en fosse. Un amphithéâtre de verdure sera créé en partie centrale, faisant face à un belvédère, permettant ainsi une valorisation paysagère et culturelle du site .

Des mesures d'optimisation écologique de la remise en état sont prévues : secteurs favorables à la reproduction du Petit Gravelot, augmentation de l'interface entre boisements et milieux ouverts grâce à la plantation de haies, libre évolution de la recolonisation végétale dans l'espoir de voir s'installer lentement un habitat patrimonial de pelouses sèches calcicoles. Ces mesures auraient encore pu être optimisées en intégrant la proposition de création de dépressions humides favorables aux amphibiens en fond de carreau.

2.2.7 - Résumé non technique

Clair et précis, ce résumé permet une bonne compréhension du projet. Il est fidèle à l'étude d'impact.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Les potentiels de dangers de la carrière sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers traite notamment des risques de chute des personnes, tirs de mines, circulation à l'extérieur du site et sur la protection vis à vis des risques de noyade : clôtures et interdictions d'accès.

Cette étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

La conception du projet est appropriée aux enjeux environnementaux, limités et clairement identifiés. Ont fait l'objet d'une attention particulière les enjeux relatifs à la faune et la flore, le bruit, le trafic routier, les poussières et le bruit.

3.3 - Pertinences des mesures compensatoires proposées

D'une façon générale, le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Quelques mesures proposées dans les expertises annoncées n'ont pas été retenues (cf. § 2.2.5) : les raisons de cette exclusion auraient gagné à être explicitées, car elles auraient perfectionné l'optimisation environnementale des mesures proposées.

Il eût été utile de prévoir le suivi de l'efficacité des mesures proposées, notamment de la recolonisation de la végétation après la remise en état.

Conclusion générale

L'impression de bonne qualité générale de l'étude d'impact aurait encore gagné à intégrer les différentes procédures dont le projet fait l'objet. Il en est ainsi de la description et l'évaluation des mesures compensatoires au défrichement, ou de l'intégration des mesures spécifiques à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui devra être effectuée. Enfin, quelques propositions d'optimisation environnementale du projet, proposées dans les études annexées à l'étude d'impact, auraient gagné à être examinées.

Malgré ces remarques, cette étude permet une bonne appréhension des différents enjeux liés au site et au projet, et a assuré une bonne prise en compte de l'environnement, tant dans la conception du projet que dans la définition des mesures compensatoires et de remise en état.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.